

ce jour d'hy quatrième jour du mois de may
mil sept cent soixante treize au bourg de Royen en
parroisse d'icelle les notres Royaux soussignés fut
présent Toussaint le nain tant en son nom que comme
fondé d'procuration d'Antoine le nain soussigné. En
date du vingt sept fevrier dernier Reçu de son le
son confum nous Royaux amateur d'icelle celle
lesse le même jour au dit amateur en bonne forme
de l'acte de lad' procuration led' Toussaint le nain
a reconnu le confum avoir lu le Reçu loutant
nettement l'édit de lad' Reçu nous ayent cour
le mis à suivre les d'ic; d'Antoine le clere son beau
frere maison demeurant au village de la cour
paroisse d'icelle de Royen de Royen de Royen
l'acceptant seauoir est la somme de cent lieues
à l'acte sur l'enduit d'icelle de la constitution
de Catherine de clere femme d'icelle Toussaint le nain
Lab' du village d'icelle parois d'icelle de Royen
suivent leurs contrats de mariage Reçu par le
soussigné d'icelle de la quelle d'icelle femme
de cent lieues led' le nain se loutant l'icelle de la
la quittance de clere son beau frere de cent lieues
ayent droit de laup l'icelle en l'acte de quittance d'icelle
somme sans préjudice aux plus suives l'icelle
desire d'icelle contrat avec assignation suive
l'icelle d'icelle contrat; lecture faite, audit
parties de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
sous obligation de tous les d'icelle de l'icelle de l'icelle
présent l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
denouement de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
seguir de ce par nous enquis

M. Royaux Coutinon & Royaux